

République Française
Département de la
Seine-et-Marne
Arrondissement de
Meaux
Commune de
Méry-sur-Marne

DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
séance du 20 avril 2026



L'an deux mille vingt six, le vingt avril, le conseil municipal légalement convoqué le 07/04/2026 s'est réuni, sous la présidence de Sami SEDDIK, Maire

Membres en exercice : 15 - Présents : 13 - Votants : 14

Présents :

Sami SEDDIK, Bruno CLEMENT, Elodie ROBERT, Christine SIGAUT, Stéphane ROBERT, Dominique DRIOT, Florence CUGUEN, Jean-Pierre CHARBONNIER, Noëlla MESNIER, Baudouin LALOUX, Patrick DRIOT, Amandine HOUDRY, Hervé CHENAL

Représentés

Sylvana CANDELA donne pouvoir à Sami SEDDIK

Absents :

Pierre LORANDIN

Secrétaire de séance : Baudouin LALOUX

DEL 2026 18 Vote des taux d'imposition pour l'année 2026

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-2, L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2331-3 ;

Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 1639A, 1636B sexies et 1636 B septies ;

Vu la Loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Vu la Loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant qu'afin d'équilibrer le budget, le produit attendu des taxes directes locales pour l'année 2026 est de 300 613 €.

Vu l'avis de la commission des finances du 16 avril 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix pour)

Fixe les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2026 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 39,69 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 45,89%
- Taxe d'habitation : 9,80 %

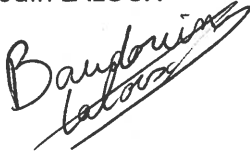
Dit que le produit prévisionnel attendu est de 300 613 € (hors compensations et corrections) et sera inscrit au budget primitif 2026.

Charge Monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus

Secrétaire de séance

Baudouin LALOUX



Le Maire

Sami SEDDIK



Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'État.